



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Vaucourtois (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5393

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019, 11 décembre 2019 et 3 juin 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/N°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Créçois approuvé le 18 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vaucourtois en date du 30 janvier 2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Vaucourtois le 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis délibéré de la MRAe d'Île-de-France en date du 28 février 2019 sur le projet d'installation et d'exploitation de deux forages pétroliers par la société SPPE Fublaines sur le territoire de Vaucourtois ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Vaucourtois, reçue complète le 29 avril 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 7 mai 2020 ;

Vu la décision du 18 juin 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 31 octobre 2019 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 7 mai 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-

de-France faite par François Noisette le 22 juin 2020 ;

Considérant qu'en matière de développement communal, les orientations inscrites dans le projet de PADD de Vaucourtois joint au dossier de demande d'examen au cas par cas, visent principalement à :

- « maintenir le niveau de croissance actuelle [permettant d'atteindre une population de 303 habitants à l'horizon 2030 nécessitant la réalisation de 23 logements,] sans envisager d'extension de la zone constructible, en s'appuyant uniquement sur la densification des dents creuses » ;
- permettre « le maintien et le développement d'activités et l'implantation d'établissements nouveaux, compatibles avec la proximité de l'habitat (commerce de proximité, activités artisanales...) » ;
- prendre en compte les activités existantes liées aux puits de pétrole et leur évolution ;
- « réaliser [derrière l'école] une salle à vocation multiple liée aux activités scolaires mais aussi de loisirs pour tout le village ».

Considérant également que les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain inscrits dans le projet de PADD de Vaucourtois prévoient une « consommation foncière d'espaces semi-naturels [de l'ordre] de 6 394 m² », ainsi que des reclassements de terrains des zones AUE en zone agricole et UC en zone naturelle ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à protéger les espaces naturels, et préserver les continuités écologiques ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Vaucourtois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Vaucourtois, prescrite par délibération du 30 janvier 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

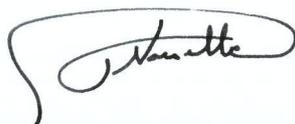
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Vaucourtois révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Noisette', enclosed within a large, stylized, hand-drawn oval shape.

François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.